

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉMEHEUC

SÉANCE DU 13 JUILLET 2018

Date de convocation : 13 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre SORAIS, Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. SORAIS Pierre, M. NOURRY Stéphane, M. GANCHE Bruno, M. JOUBERT Eric, Mme HERVÉ Martine, M. GRIVEL Roland, M. GAUTIER Daniel

Absent(s) excusé(s) : Mme BERGER Soizic, M. HAMELIN Denis, M. DENOVAL Nicolas, Mme DENIS Joëlle

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 7 Absents : 4 Pouvoirs : 0 Votants : 7

Date de convocation : 13/07/2018
Date d'affichage : 13/07/2018

Secrétaire de séance : Mme HERVÉ Martine

Ordre du jour :

- Expérimentation de la médiation préalable obligatoire
- Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 juin 2018
- Adhésion à un groupement de commandes pour la mutualisation de marchés d'assurance
- Prix de cession de terrain
- Demande d'acquisition d'une portion de chemin rural à La Retardais – Dossier Nivelles
- Demande d'acquisition d'une portion de chemin rural à La Retardais – Dossier Nivelles n° 2
- Acquisition de terrain par la commune – Dossier Corvaisier
- Acquisition de terrain par la commune – Dossier Joubert
- Demandes de participation pour voyages scolaires
- Achat d'une licence bureautique Office
- Décision modificative n° 3 - virement de crédits (achat d'une licence bureautique Office)
- Décision modificative n° 4 - virement de crédits (mise en accessibilité de la mairie)
- Questions diverses

Le Conseil Municipal accepte d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour :

- Mise à disposition de la voirie communale dans le cadre du transfert de la compétence voirie à la Communauté de Communes
- Location logement communal au 6, rue du Taillis
- Locataire logement communal au 6, rue du Taillis
- Mise en accessibilité de la Mairie - Phase Avant-Projet Sommaire – Suite

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de supprimer de l'ordre du jour le point « Demande d'acquisition d'une portion de chemin rural à La Retardais – Dossier Nivelles n° 2 », à cause du manque d'éléments pour délibérer, et de le reporter à une séance ultérieure.

2018-41 - Expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire (MPO), et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **Décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation ;**
- **Approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er avril 2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de Rennes et à la Cour Administrative de Nantes au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.**

2018-42 - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 juin 2018

1/ Transfert de la compétence GEMAPI

La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire confiée aux communes avec transfert obligatoire de la compétence aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) à compter du 1er janvier 2018.

Au vu de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, l'EPCI exerce au titre de la GEMAPI les compétences suivantes depuis le 1er janvier 2018 :

Missions obligatoires :

Elles sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement. A savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Missions facultatives :

Elles regroupent des actions complémentaires participant directement à la gestion du grand cycle de l'eau et déjà exercées par les syndicats de BV. Il était nécessaire de poursuivre les actions engagées en adoptant ces missions.

Elles sont définies au 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement. A savoir, respectivement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En vertu de l'article L.5214-21 du CGCT, le mécanisme de représentation-substitution des communes membres des syndicats par la Communauté de communes s'applique automatiquement à compter du 1er janvier 2018.

En conséquence, depuis le 1er janvier 2018, la CC Bretagne romantique est donc automatiquement adhérente, en lieu et place de ses communes membres, aux syndicats de BV suivants :

- SMBV du Linon
- SMBV du Couesnon
- SMBV de l'Ille et de l'Illet
- Syndicat Intercommunal des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne
- SMBV de la Flume

Financement de la compétence GEMAPI :

Le financement des seules missions GEMAPI représente un besoin annuel de près de 400000 €. Il se fera en partie par les subventions (Agence de l'eau, Région, Département...) et par les attributions de compensation des communes. Les élus communautaires n'ont pas souhaité lever une taxe GEMAPI, du moins pour l'instant. A noter que cette taxe est plafonnée par le législateur à hauteur de 40 € / habitant.

La méthode retenue par le COPIL GEMAPI pour le calcul des Attributions de Compensation :

- **MÉTHODE DE DROIT COMMUN :**

Prise en compte du montant de cotisation versée par les communes en année n-1 (2017).

- **MÉTHODE DÉROGATOIRE :**

- Intégration des communes dites « orphelines ». La participation calculée pour ces communes tient compte du mode de calcul de la participation de chaque syndicat

- Pour les communes situées sur le périmètre du SBC Dol : participation calculée sur la base du programme opérationnel d'investissement 2019-2023 (Contrat territorial volet Milieux Aquatiques).

2/ Voirie : nettoyage manuel et mécanique des trottoirs

La charte de gouvernance de la voirie, validée par la délibération n° 2017-07-DELA-69 en date du 6 juillet 2017, spécifie que pour le nettoyage manuel et mécanique des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux, ces missions seront réalisées par la Communauté de communes (CCBR) au moyen d'une mise à disposition des agents communaux et en contrepartie d'une refacturation des communes à la CCBR.

Les charges correspondant au nettoyage des trottoirs seront ajoutées au montant du transfert de charges de la commune arrêté en 2012 pour sa partie en fonctionnement (cf. partie II.B de la présente charte).

Le montant de refacturation des communes ne pourra excéder le coût de transfert de charges fixé pour cette prestation dans l'attribution de compensation voirie.

Après avis de la commission Voirie de la CCBR, il a été proposé un coût de transfert de charges de 0,50 € au ml de voirie avec trottoirs.

3/ Voirie : transferts des charges d'investissement (PPI 2018 / 2020)

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBR à compter du 1er janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire.

La méthode dérogatoire a été retenue pour l'évaluation du transfert de charges :

- Evaluation du coût de renouvellement du linéaire « voies communales + chemins ruraux revêtus » de la commune sur la base d'un coût fixé à 24,30 € par ml ramené à une durée de vie moyenne de 20 ans.

- Etablissement d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de travaux voirie par chaque commune sur une durée de 3 ans.
- Détermination du coût de transfert de charges par les communes elles-mêmes sur une durée de 3 ans selon :
 - Le coût de renouvellement de leur linéaire
 - Leur PPI
- Le coût de transfert de charges arrêté par les communes impactera leur AC en investissement.
- Chaque commune bénéficiera d'un « droit de tirage » sur la base du transfert de charges qu'elle a fixé sur 3 ans. Si la commune souhaite réaliser davantage de travaux, elle pourra apporter un complément financier (fonds de concours).
- Une révision du montant des transferts de charges sera effectuée au terme de chaque période de 3 ans afin de procéder à l'ajustement des AC.

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la Communauté de communes à la Commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 26 juin 2018, a rendu son rapport ci-joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la délibération n°2017-07-DELA-67 du conseil communautaire du 6 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;
- Vu la délibération n°2017-07-DELA-68 du conseil communautaire du 6 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2017 portant transfert au 1er janvier 2108 de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;
- Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 26 juin 2018 ;

- **Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 26 juin 2018 ;**
- **Approuve le montant des charges nettes transférées en fonctionnement et en investissement, par les communes membres à la Communauté de communes, fixé par la CLECT, au titre du transfert des compétences « GEMAPI » et « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » pour la partie « Nettoyage manuel et mécanique des trottoirs » et les investissements Voirie PPI.**

2018-43 - Mise à disposition de la voirie communale dans le cadre du transfert de la compétence voirie à la Communauté de Communes

1/ Cadre réglementaire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-67 du 6 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes, et notamment prise de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-68 du 6 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-69 du 6 juillet 2017 portant charte de gouvernance voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et notamment transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1er janvier 2018 ;

2/ Description du projet

Aux termes de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire (CCBR) des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (commune) et de la collectivité bénéficiaire (CCBR).

Ainsi, il convient de mettre à disposition de la Communauté de communes Bretagne romantique les voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n°2017-07-DELA-68, comme listés dans le procès-verbal. Il précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et, le cas échéant, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci par la Communauté de communes.

Aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) est substituée à la collectivité propriétaire (commune) dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire (commune) constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Aux termes de l'article L. 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence de l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la mise à disposition à la Communauté de communes Bretagne romantique des voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n°2017-07-DELA-68, attachées à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2018 ;**
- **Approuve le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d'intérêt communautaire ;**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d'intérêt communautaire établis contradictoirement avec la Communauté de communes Bretagne romantique ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

2018-44 - Adhésion à un groupement de commandes pour la mutualisation de marchés d'assurance

Dans le cadre du schéma de mutualisation engagé en 2016, la Communauté de communes Bretagne romantique souhaite mettre en place un groupement de commandes pour aboutir à la signature d'un ou plusieurs marchés d'assurance.

Grâce au groupement de commandes et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes, la procédure de mise en concurrence devrait être optimisée. Cependant, le coût final pour les communes ne sera connu qu'à la fin de la procédure. Celles qui auront intégré le groupement de commandes ne pourront plus se retirer à ce moment-là.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de pas intégrer le groupement de commandes pour la mutualisation de marchés d'assurance ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2018-45 - Prix de cession de terrain

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir le prix du m² pour la cession des terrains communaux délaissés. Le prix actuellement appliqué est celui fixé lors de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2011. Monsieur le Maire propose une augmentation de 0,15 €, toute taxe comprise, le m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de fixer le prix de cession de terrain à 0,75 €, toute taxe comprise, le m² à compter du 19 juillet 2018.**

2018-46 - Demande d'acquisition d'une portion de chemin rural à La Retardais – Dossier Nivolle

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Madame Patricia Nivolle qui souhaite acquérir la portion de chemin rural bordant les parcelles :

- B 318, B 327, B 321, B 322 et B 323

- Considérant la demande de Madame Patricia Nivolle, d'acquisition d'une portion de chemin rural au lieu-dit La Retardais à Trémeheuc,

- Considérant que cette portion de chemin rural n'a plus d'utilité publique pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de donner un avis favorable et de ne pas s'opposer, sous réserve du résultat de l'enquête publique, à l'acquisition par Madame Patricia Nivolle de la portion de chemin rural bordant les parcelles B 318, B 327, B 321, B 322 et B 323 ;**
- **Précise que le demandeur devra payer les frais de géomètre et de notaire, auxquels s'ajoute le prix du terrain cédé ;**
- **Précise que la commune prendra en charge les frais liés à l'enquête publique (frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales et frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur) ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2018-47 - Acquisition de terrain par la commune – Dossier Corvaisier

Afin de respecter les règles du PLU, la Commune doit acquérir une bande de terrain de 2 m de large le long de la RD 3796, sur les parcelles B 1000 et B 449 appartenant à M. Jean-Yves Corvaisier.

Une demande d'évaluation domaniale a été faite par la Commune auprès du service des Domaines de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Valeur vénale déterminée : 0,75 €/m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de suivre l'évaluation domaniale et fixe le prix d'acquisition des terrains à 0,75 €/m² ;**
- **Précise que, dans le cadre de cette affaire, les frais de bornage et d'actes notariés seront à la charge de la Commune ;**
- **Autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2018-48 - Acquisition de terrain par la commune – Dossier Joubert

Afin que la cour d'accès au logement communal situé au n° 6, rue du Taillis appartienne officiellement à la collectivité, la Commune doit acquérir une portion de terrain triangulaire le long de la RD 83, sur la parcelle B 509 appartenant à M. Pierre Joubert.

Une demande d'évaluation domaniale a été faite par la Commune auprès du service des Domaines de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Valeur vénale déterminée : 0,75 €/m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de suivre l'évaluation domaniale et fixe le prix d'acquisition du terrain à 0,75 €/m² ;**
- **Précise que, dans le cadre de cette affaire, les frais de bornage et d'actes notariés seront à la charge de la Commune ;**
- **Autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2018-49 - Demandes de participation pour voyages scolaires

Monsieur le Maire rappelle aux élus la délibération 2018-15 du 6 avril 2018 fixant à 44 € le montant de la subvention allouée aux élèves trémeheucois participant aux classes décentralisées organisées par les collèges les accueillant (sur présentation d'un justificatif).

Le collège Chateaubriand de Combours atteste que :

- Hugo NATIVELLE, élève domicilié à Trémeheuc, a bien participé au séjour scolaire en Angleterre.
- Antoine DEFRANCE, élève domicilié à Trémeheuc, a bien participé au séjour scolaire en Italie.
- Nathanaël REIBALDI, élève domicilié à Trémeheuc, a bien participé au séjour scolaire à Val Cenis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu la délibération 2018-15 du 6 avril 2018,

- **Valide le versement des subventions de 44 € aux élèves Hugo NATIVELLE, Antoine DEFRANCE et Nathanaël REIBALDI ;**
- **Précise que les crédits nécessaires au versement de ces subventions sont inscrits au compte 6574, section de fonctionnement du budget 2018 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

2018-50 - Location logement communal au 6, rue du Taillis

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement situé au 6, rue du Taillis est de nouveau disponible à la location.

Il convient donc de fixer le montant du loyer ainsi que les conditions de location pour cet appartement qui comprend une cuisine, un séjour, une chambre, une salle de bains, des toilettes, un vestibule, un couloir avec placard, un grenier, une petite cour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe les conditions de location du logement situé au 6, rue du Taillis :**

Date de la location	1 ^{er} août 2018
Montant mensuel du loyer	330 €
Montant de la caution	1 mois de loyer
Modalité de la révision du loyer	La revalorisation du loyer s'effectuera annuellement à la date anniversaire du contrat, suivant <u>l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE</u> à la date d'entrée en vigueur du contrat de location, selon la formule ci-après : Loyer précédent x Indice de référence des loyers du trimestre concerné / Indice de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente
Durée du bail	3 ans renouvelables
Echéance du loyer	Payable auprès de la Trésorerie de Tinténiac, après réception du titre de recettes émis par la commune, à terme à échoir.
Eau	Le locataire devra rembourser les charges d'eau à la commune laquelle émettra un titre de recettes correspondant à la consommation relevée en m ³ . Le tarif appliqué sera celui de la société qui gère l'alimentation en eau de la commune (SAUR) et comprendra la consommation, l'abonnement et les diverses participations et taxes indiquées sur la facture SAUR de la commune
Electricité et Chauffage	Compteur au nom du locataire
Etat des lieux	Un état des lieux sera établi avant l'emménagement du locataire dans le logement et lorsque le locataire quittera le logement

- **Précise que le Conseil Municipal délibérera ultérieurement pour désigner le locataire de ce logement et autoriser la signature du bail ;**
- **Précise que le loyer fera l'objet, mensuellement, d'un titre de recettes émis par la commune au compte 752 ;**
- **Précise que le montant de la caution sera encaissé par la commune au compte 165 et que le remboursement des charges (eau) sera imputé au compte 7087.**

2018-51 - Locataire logement communal au 6, rue du Taillis

Monsieur le Maire fait part de la candidature de Mme Elsa LECOQ pour la location du logement situé au 6, rue du Taillis à compter du 1er août 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de louer, à compter du 1er août 2018, le logement situé au 6, rue du Taillis à Mme Elsa LECOQ, actuellement domiciliée au 13, rue du Tertre - 44110 Saint-Aubin-des-Châteaux ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail ainsi que tout document relatif à cette affaire.

2018-52 - Achat d'une licence bureautique Office

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'achat d'une licence bureautique Office définitive pour éviter le remplacement annuel de celle-ci. L'entreprise MODULARIS, en charge du contrat informatique, propose un devis à hauteur de 571,08 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'achat d'une licence bureautique Office définitive pour un coût de 571,08 € TTC ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2018-53 - Décision modificative n° 3 - virement de crédits (achat d'une licence bureautique Office)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder aux modifications suivantes pour l'achat de la licence bureautique Office :

Section investissement – Dépenses

Chapitre	Article	Programme	Intitulé	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
20	2051	56	Concessions et droits similaires	571,08	
21	2158	58	Autres installations, matériel et outillage techniques		571,08

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de procéder aux modifications telles qu'elles sont énumérées dans le tableau ci-dessus.

2018-54 - Mise en accessibilité de la Mairie - Phase Avant-Projet Sommaire - Suite

Monsieur le Maire rappelle dans un premier temps au Conseil Municipal la délibération 2018-40 du 8 juin 2018 actant l'état d'avancement du projet.

Il informe aussi qu'il a retenu la proposition de la société APAVE, la mieux disante, pour la réalisation des missions de :

- contrôle technique, pour un coût de 3480 € HT
- coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS), pour un coût de 2650 € HT
- diagnostics immobiliers (amiante, plomb, état parasitaire), pour un coût de 1600 € HT (sans les prélèvements)

Une entreprise doit également être recrutée pour la réalisation d'une étude géotechnique et la recherche de pollution des sols.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à sélectionner une entreprise pour la réalisation d'une étude géotechnique et la recherche de pollution des sols, dans le cadre de la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire (délibération 13-2014 du 11 avril 2014), les crédits étant inscrits au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à cette affaire.

2018-55 - Décision modificative n° 4 - virement de crédits (mise en accessibilité de la mairie)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder aux modifications suivantes pour les différentes études préalables à la mise en accessibilité de la mairie :

Section investissement – Dépenses

Chapitre	Article	Programme	Intitulé	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
20	203	58	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	46000,00	
23	231	58	Immobilisations corporelles en cours		46000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide de procéder aux modifications telles qu'elles sont énumérées dans le tableau ci-dessus.**

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au sujet du projet de changement de portes et fenêtres de la salle communale et du logement au 6 rue du Taillis, les menuiseries proposées n'entrent pas dans les critères d'éligibilité TEPCV. Les travaux ne se feront donc pas (délibérations 2018-34 et 2018-35).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a retenu la proposition de l'entreprise GRESLÉ pour le réaménagement de la cuisine et de la salle d'eau du logement au 6 rue du Taillis, pour un coût de 4334,00 € TTC (délibération 2018-36).

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la lettre de remerciements, pour la subvention attribuée par la commune en début d'année, de la Colombe Pontorsonnaise.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de son intention de mettre en place un projet culturel commun avec les Maires de Lanrigan, Saint-Léger-des-Prés et Lourmais.

Le Maire, Pierre SORAIS